

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 360 frs	3 390 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 280 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1977		
13 oct. — Décret n° 77-196 portant expulsion du nommé Labat Philippe Jacques Christian .....	542	
14 oct. — Décret n° 77-197 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1976-77 .....	540	
31 oct. — Décret n° 77-198 portant nomination du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative et du directeur général du développement rural .....	541	
3 nov. — Décret n° 77-199 interdisant l'importation des produits pétroliers .....	541	
7 nov. — Décret n° 77-200 portant nomination du directeur général des postes et télécommunications .....	541	
7 nov. — Décret n° 77-201 rapportant le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination .....	541	

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977		
28 oct. — Arrêté interministériel n° 3/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription d'Aného ..	542	

28 oct. — Arrêté n° 192-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Tabligbo ..	542
11 nov. — Arrêté n° 197/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Notsè ..	542
11 nov. — Arrêté n° 198/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Sotouboua ..	542
11 nov. — Arrêté n° 199/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Dapaon ..	543
11 nov. — Arrêté n° 200/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Tabligbo ..	543

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
24 oct. — Arrêté n° 340/MFE portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets .....	543	
26 oct. — Décision n° 1373/MFE/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au ministère des affaires étrangères et de la coopération .....	543	
2 nov. — Décision n° 1417/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) .....	544	
2 nov. — Décision n° 1420/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la UAC-Togo .....	544	
2 nov. — Décision n° 1423/MFE/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au ministère des affaires étrangères et de la coopération .....	544	
Arrêtés portant nominations .....	544	

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision portant nomination .....	544
-----------------------------------	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977		
27 oct. — Arrêté n° 1036/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits .....	545	

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, radiation, acceptation de démission et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination ..... 546

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

1977

4 nov. — Arrêté interministériel n° 19-METPCHPT-MCT rapportant l'arrêté interministériel n° 8-MTP/MCIT du 24-6-76 portant cession au réseau des chemins de fer du Togo dans la zone portuaire de Lomé pour le transfert d'une partie de ses services et installations d'un terrain ..... 551

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE

Arrêté portant nomination ..... 551

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations ..... 551

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

28 oct. — Décision n° 175/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de TOGOFRUIT ..... 551

28 oct. — Décision n° 176/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... 552

28 oct. — Décision n° 177/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'agent comptable de l'ASECNA à Dakar ..... 552

28 oct. — Décision n° 178/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la SO.TO.CO. .... 552

8 nov. — Décision n° 196/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... 552

## DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977

3 nov. — Arrêté n° 193/INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection d'un film ..... 552

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton .. 552

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

26 oct. — Arrêté n° 341/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pikinoyou Alédi ..... 552

26 oct. — Arrêté n° 342/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ali Kézié ..... 552

26 oct. — Arrêté n° 344/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akanate Adjactelo Tchamon ..... 553

26 oct. — Arrêté n° 348/MFE/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Sossah (David) ..... 553

26 oct. — Arrêté n° 350/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin) ..... 553

26 oct. — Arrêté n° 351-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akayi Ata Kodjo .... 553

26 oct. — Arrêté n° 352/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadago Kouanvi (Jean) ..... 553

26 oct. — Arrêté n° 353/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Doh Hoésé Ayoko (Hélène), née Koueviakoé ..... 554

26 oct. — Arrêté n° 354/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedanvi Kinwanou .. 554

26 oct. — Arrêté n° 355/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel) ..... 554

26 oct. — Arrêté n° 356/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Minasseh Komlanvi (Blaise) ..... 554

26 oct. — Arrêté n° 357/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbo Attiso Kissè .. 555

26 oct. — Arrêté n° 358/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adewi Kidjanda ..... 555

8 nov. — Arrêté n° 369/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Forson Kwame-Foh (Moïse) ..... 555

8 nov. — Arrêté n° 370/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Tèvi (Moïse) ..... 556

8 nov. — Arrêté n° 371/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kwaku Aho Kloma Béni ..... 556

8 nov. — Arrêté n° 372/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayawo Aboflan .... 556

Arrêté n° 154-MFEP-MF-CR du 5 mai 1970 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lembo Nass Antoine, (rectificatif) ..... 556

Arrêté n° 306/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1969 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Eliab, (rectificatif) ..... 556

Arrêtés portant approbation de rôles ..... 557

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

Arrêté et décision portant admission et octroi d'indemnité ..... 558

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

11 oct. — Arrêté n° 20/MP portant création d'une caisse d'avance ..... 559

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission ..... 559

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques ..... 561

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

#### DECRET N° 77-197 du 14 octobre 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Vu le décret n° 76-215 du 31 décembre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1976-1977 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1976-77 est fixée au 15 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 14 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-198 du 31 octobre 1977 portant nomination du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative et du directeur général du développement rural.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Komlan-Kouma Taffame, ingénieur principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 2. — M. Kankarti Nankodja, ingénieur du génie rural de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général du développement rural.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-199 du 3 novembre 1977 interdisant l'importation des produits pétroliers.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

**D E C R E T E :**

Article premier — Toute importation par voie terrestre des produits dérivés du pétrole, tels que :

- l'essence (position tarifaire : 27-10 A1)
- le gaz-oil (position tarifaire : 27-10 B1)
- le pétrole lampant (position tarifaire : 27-10 A3)
- les lubrifiants (position tarifaire : 27-10 B5)

est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux importations effectuées par la société togolaise d'entreposage (S.T.E.).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 4. — Le chef d'Etat-Major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté nationale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 3 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-200 du 7 novembre 1977 portant nomination du directeur général des postes et télécommunications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du service des P.T.T. ;

Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 portant nouvelle organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T. ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Amedonouh Sossah, inspecteur des P.T.T. 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur général des postes et télécommunications, en remplacement de M. Aithnard Do appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-201 du 7 novembre 1977 rapportant le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 75-119 du 18 avril 1975 fixant le statut particulier du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ;

Vu le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination de M. Tamekloe Komlan Dankwa, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

## Expulsion

Décret n° 77-196 du 13/10/77 — Il est enjoint au nommé Labat Philippe Jacques Christian, né le 16 mai 1953 à Toulouse, de nationalité française, ingénieur élève à la direction des statistiques à Lomé de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 3-INT-MF du 28/10/77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1977 :

## Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 650.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Aného exercice 1977 :

## Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 150.000

Art. 7 — Etablissement pénitentiaire 500.000

650.000

Arrêté n° 192/INT/SG/DSTCL du 28-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 300.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 190.000

## Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 100.000

590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 :

## Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 8.000

## Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 120.000

Art. 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 120.000

## Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts 100.000

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc. 15.000

## Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 2 — Hygiène 25.000

Art. 3 — Dispensaires 170.000

Art. 4 — Ambulance 32.000

590.000

Arrêté n° 197-INT-SG-DSTCL du 11/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977 :

## Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 590.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977 :

## Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 590.000

Arrêté n° 198-INT-SG-DSTCL du 11/11/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1977 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 300.000

**Chapitre VII** — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 300.000

---

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1977 :

**Chapitre IV** — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 28.000

Art. 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 112.500

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts 312.500

**Chapitre VII** — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 147.000

---

600.000

Arrêté n° 199-INT-SG-DSTCL du 11/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977 :

**Chapitre VII** — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 220.321

Sont approuvés les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire 2.456

**Chapitre VII** — Services sociaux (personnel)

Art. 2. — Hygiène 32.716

Art. 4. — Ambulance 4.304

Art. 5. — Education de masse 12.969

**Chapitre X** — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 100.000

Art. 6. — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 67.876

---

220.321

Arrêté n° 200-INT-SC-DSTCL du 11/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 :

**Chapitre III** — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3. — Achat et entretien du mobilier de bureau 120.000

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 230.000

Art. 5. — Alimentation en eau 200.000

**Chapitre X** — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques 50.000

---

600.000

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 340-MFE du 24 octobre 1977 portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 455/MFE du 6 octobre 1970 portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets en banque ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu la décision du conseil d'administration de la Banque Centrale du 19 juin 1975 fixant les conditions de banque ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;

Sur le rapport de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

A R R E T E :

Article premier — Le niveau maximum que peuvent atteindre les comptes d'épargne est porté de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs cfa

Art. 2. — La banque centrale et la commission de contrôle des banques et établissements financiers sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 octobre 1977

Y. Grunitzky

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1373-MFE-FCS du 26/10/77 — Il est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la coopération, un crédit spécial de huit millions huit cent quatre vingt dix sept mille deux cent soixante cinq (8.897.265) francs cfa, destiné à couvrir les dépenses effectuées lors de la tenue à Lomé de la 28<sup>e</sup> session ordinaire du conseil des ministres de l'OUA, dont quatre cent cinquante mille (450.000)

francs cfa serviront de régularisation à une avance consentie par le trésor.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1417-MFE-FCS du 2/11/77 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de vingt quatre millions huit cent quarante neuf mille sept cent cinquante (24.849.750) francs cfa, représentant le montant de la participation du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention du 12-12-59, au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9270.142 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

Décision n° 1420-MFE-Cab du 2/11/77 — Est autorisé le paiement en faveur de la UAC-Togo, à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 60.105, de la somme de six millions cinq cent quarante six mille (6.546.000) francs cfa pour fourniture de deux camions bennes de 7 tonnes Marque Bedford et représentant les 90% du montant de la lettre de commande n° 139-SRS-WKK-AK du 14 février 1977.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 55-77 du 25 avril 1977).

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1976, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974 susvisée versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV « EMPRUNT CCCE ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1976 qui enregistreront une augmentation de six millions cinq cent quarante six mille (6.546.000) francs cfa :

a — les prévisions de recettes du budget d'investissement 1976, titre IV, « EMPRUNT CCCE »,

b — les prévisions de dépenses (autorisation de programme et crédit de paiement) du budget d'investissement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1423-MFE-FCS du 2/11/77 — Il est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de deux millions (2.000.000) de francs cfa, destiné à faire face aux dépenses effectuées dans le cadre des travaux de démarcation de la frontière Ghanéo-Togolaise.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11, et sera virée au compte de dépôt n° 93 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

### Nominations

Arrêté n° 338-MFE du 21/11/77 — M. N'Guissan Comlan, inspecteur du trésor est nommé contrôleur financier pour le programme spécial des plantations d'Etat et notamment pour :

- la ferme avicole de Baguida
- la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH)
- la société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT)
- la société togolaise du coton (SOTOCO)
- l'office national de développement et d'exploitation des forêts (ODEF)
- l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN).

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes visés qu'à leurs activités propres.

L'arrêté n° 129-MFE-SG du 16 avril 1967 ayant confié ces attributions à un autre contrôleur financier est abrogé.

Arrêté n° 339-MFE du 21/10/77 — M. Adjalaté Inéo Tempore, attaché d'administration est nommé contrôleur financier pour les organismes et établissements publics suivants :

- Organismes régionaux de production et de promotion vivrières (ORPV)
- Centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME)
- Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (CCIA).

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes et établissements visés qu'à leurs activités propres.

En conséquence, il est supprimé de la liste des établissements publics, établie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 149-MFE du 24 mai 1977 portant nomination d'un contrôleur financier, les deux derniers établissements publics énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

#### Nomination

Décision n° 231-MCT du 9/11/77 — M. Tcheou Agbenam, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch., affecté au ministère du commerce et des transports par décision n° 2807-MJFPT du 26 octobre 1977, est nommé chef du bureau d'ordre central au service des transports routiers.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**Promotion**

Arrêté n° 1036-MJFPT du 27/10/77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

**AGRICULTURE**

**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)**

**Au grade d'ingénieur principal de C.E.**

- 15.2.77 — Amedegnato (Patrice), ingénieur principal 3e éch.  
17.6.77 — Ywassa (Léonard), ingénieur principal 3e éch.

**Au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

- 24.3.77 — Foli (Emmanuel), ingénieur de 1re classe 3e éch.

**Au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon**

- 1.7.77 — Agbodjan Kpoti (Alexis), ingénieur de 2e cl. 4e éch.

**Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)**

**Au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon**

- 26.6.77 — Assigbe (Louis), ingénieur des travaux de 1re cl. 3e échelon

- 1.7.77 — Sossou Assogbavi (Raphaël), ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon**

- 6.2.77 — N'Tsougan Komi (Félix), ingénieur de 2e classe 4e échelon

**Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**

**Au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**

- 1.4.76 — Ahonsou Ankou (Etienne)  
6.5.76 — Gnemegna K. (Louis)  
14.3.77 — Aladjì Komi Wéka (Cléophas)  
14.3.77 — Bassah Sélomey (Seth)  
14.3.77 — Lawson Boévi Honlénouvo  
28.6.77 — Langueh Kodjo (Charles)  
1.7.77 — Deckon Koffi (Antoine)  
15.7.77 — Kpama A. (Ignace)  
2.8.77 — Kpogo Kokouvi (Christian)

ingénieurs de 3e classe 4e échelon

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**

**Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon**

- 1.3.76 — Ekon (Emile)  
18.3.77 — Wottor Kossi (Thomas)  
15.5.77 — Date (Augustin)  
8.10.77 — Amegan Koffi

adjoints techniques de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon**

- 1.1.75 — Moussa Salifou  
1.1.75 — Alassani Salifou  
16.1.77 — Agbodjan (Eusèbe)  
11.4.77 — Koriko Issaka  
2.8.77 — Assima Mondoboze Koffi (Henri)

adjoints techniques de 2e classe 4e échelon

**E L E V A G E**

**Cadre des vétérinaires-inspecteurs (catégorie A1)**

**Au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon**

- 1.1.77 — Sama Koffi (Emmanuel), vétérinaire inspecteur 4e échelon

**Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**

**Au grade d'ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon**

- 6.9.77 — Dossou Kokou, ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon

**Au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**

- 2.8.77 — Tchabore Tchín (Célestin)  
6.9.77 — Amadoto K. (Christlan)  
6.9.77 — Kusiaku Y. (Jonathan)

ingénieurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**

**Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon**

- 1.5.77 — Tchagbra Lawbou Ninikérèghan, adjoint technique de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon**

- 20.1.76 — Djodope (Jean), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

**Cadre des infirmiers d'élevage (catégorie D)**

**Au grade d'infirmier principal 1er échelon**

- 1.2.77 — Abdoulaye Morou  
1.2.77 — Ali Idrissou  
1.2.77 — Abalo (Christlan)  
1.2.77 — Sikou (Jacques)

infirmiers de 1re classe 3e échelon

**EAUX — FORETS ET CHASSES**

**Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**

**Au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**

- 1.7.77 — Dagnon (Charles), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

**Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**

**Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon**

- 1.10.77 — Dogbe Sassou (Thimothé), adjoint technique de 1re classe 3e échelon

**Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon**

- 1.1.76 — Sama K. (Cléophas), adjoint technique de 2e cl. 4e échelon  
1.1.77 — Pana Koffi, adjoint technique de 2e classe 4e éch. (ancienneté épuisée).

### Admissions

Arrêté n° 1028-MJ-FP-T du 24/10/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 976-MFP du 20 décembre 1974 portant nomination.

M. Vuti Koku (Seth), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P), session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

M. Vuti est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-71 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
- 1-1-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 1-1-75 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
- 1-1-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1029-MJ-FP-T du 24/10/77 — M. Gomado (Samuel), titulaire de la capacité en droit et du diplôme universitaire d'études juridiques générales de l'université du Tchad, est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition des services judiciaires (chapitre 16, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois et 22 jours est accordée à M. Gomado pour ses services antérieurs accomplis en qualité de greffier de la cour d'appel de N'Djaména du 26 juin 1973 au 30 juillet 1977, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade — A.C. 8 mois et 22 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1031/MJ/FP/T du 25/10/77 — MM. Kponnon Akakpo (Benoît), agent permanent 4e catégorie échelle D et Ekoue Anani (Stanislas), agent permanent 5e catégorie échelle C, titulaires du certificat de géologue-assistant du musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques 1er échelon stagiaires (catégories B — indice 750) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 février 1975.

Arrêté n° 1032-MJ-FP-T du 25/10/77 — M. Ozou Kossi Nélina, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1033-MJ-FP-T du 25/10/77 — M. Gbedjeha Avossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1034-MJ-FP-T du 26/10/77 — M. Nayo (Jonas), titulaire du « general certificate of education (advanced level) » et qui a passé avec succès les examens de deuxième année d'études en sciences politiques (mention études internationales) de l'université de Genève (Suisse), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1035-MJ-FP-T du 26/10/77 — M. Anani Toulassi Sewavi Djankidja, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1044-MJ-FP-T du 28/10/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoiré et du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Afola Kodjo	Messan Kinvi Aduayom
Agbatowou Sibédou	Akuetey A. Dzikpola Fovi
Kondian Parou	Ayigah Messan Djimessa
Rawa Komi Momba	Tchao Kwami Eyana

Passou Komla	Douti Pocanam Djablaté
Krigah Zidah	Kassimlao Sama
Abassa Kossi	Bitoka G. Homba-Nimana
Tasso Yao Guidayema	Atcholi Kagnaya
Olola Kokouvi Gbêhodé	Kamana N'D. Bahoumodom
Toudeka Kossi	Defly K. A. Mawuli Hoagon
Attisso Kokou Tona	Toutou Kodjo
Azamah Sokémawu Kossi	Akoto Koku Mensah
Eklou Kodjo Agboati-Klo	Ametonou Koffi Vinyo
Adanou Kossi	Glikpo Komlan Evemidé
Koffi Amégnonah Kodjo	Kowu Mensah Donkor
Kloloe Kossi Akpadji Aziza	Amouzougan Ekoué Dansou
Attisso K. Mawuegniganh	Ankou Kodjo Sakou
Gáyibor Adakou A. Neto	Ouro-Djobo K. Babilawé
Aziagbe I. Oubouékolé	Agba Gbandi Lantame
Dosseh Folly Azanlé	Awidamossi Simwaké
Azalekor Kodzovi	Laoukpezi Polomondome
Afanvi Agbéko	Ali Matchétime
Adossi Ayao Mawulé	Babelem Agba
Olobi A. Démanyala Kokou	Laladja Har'èna
Adjessi Koffi Woffa	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1045-MJ-FP-T du 28/10/77 — M. Assigbley Yao Agbénoxévi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) et du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar (Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1047-MJ-FP-T du 3/11/77 — M. Mensah Adjiwouanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi avec succès le cours de contrôleur (exploitation) à l'école multinationale de télécommunications de Rufisque (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1048-MJFPT du 3/11/77 — M. Prince-Agbo-djan Adjévi Ninnin, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-ad-

joint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1049-MJFPT du 3/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Koffi Afatsawo Kwámvi	Afolarin Koffi Adebayo
Assigbley Adzra Assou	Agninefa Afito
Gadegbeku Kossi	Nougbenyo Atsou.
Sitti Ayayi Calée Katah	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1050-MJFPT du 3/11/77 — M. Kouakey Amèh, titulaire de la capacité en droit et qui a suivi avec succès le cours de contrôleur (service général) à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 2 du budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1056-MJFPT du 3/11/77 — M. Atakora Pitlatam, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1057-MJFPT du 3/11/77 — M. Samlan Kodzo Messan, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1092/MJFPT du 9 novembre 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 mars 1977.

Arrêté n° 1058-MJFPT du 3/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Gangan K. Agbédidi	Amona Tchosso Bitèmna
Dogbla K. Agbenowokponou	Assi Aguèou Gninou
Keyewa Tchèmè	Agbande Tchapo Falamio
Ali Bodi Dom-Ourounagbidè	Salima Dih-Man Barèm-M.
Doague-Douti Lambime	Guidayema Alawa
Gnon Ikpinde	Kotoka Kokou Attivé
Kpante Issa	Awouté Komla Tétévi
Issifou Adamou	Ouadja M'Gbanbe
Bonfoh B. M'Bah N. Nikabou	Kadjina L. Badasso
Midodji Kossi	Manou Abi Boyodé
Senou Komlan	Agbegnan Mawouko
Lare Sakoika	Dayiwo Yawo
Doubik Gnoumba	Koure Touréh
Aziaba Kangni Aziamagbé	Djahini Kossi Biova
Nyako Komi Nomessi	N'Montikpa Zimare
Mawouena Kossi Mawouko	Akoussah K. Dodji Mawulana
Tablissi Djulu'Iga Baètrm	Dassi Tossa
Koutado Komlavi	Gmadjom Lantam.
Pallo-Edjaede Pawumandome	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1062-MJFPT du 7/11/77 — M. Agba Lab-sèou Tchao Piwissawè Abalo, titulaire de la licence en droit, du diplôme d'études supérieures en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1063-MJFPT du 7/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Attiogbe Koffi Tété	Banasse Abozouwè Atchozou
Azameti Kokou Djifa	Assou Komla Nédjidayem
Attisso Mensah Djoudjo	Agbang Kpatcha
Agbekponou A. S. Kafui	Gbandi Lantame
Atchabao B. Essobassy	Alfa Passimna Kpindji-Nadè
Laouwayi Dawayi Atchitawè	Ayivissaka-Messanh A. Ganyo
Dougouba Gnatoulma	Atchabao B. Assanti.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1064-MJFPT du 7/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Douti Nakyabe	Agbokou Y. Fantchao
Tchacondo L. Ninawè	Amegan Y. A. Senyeyebia
Amedegnato Gbénadé	Gbadre Y. Mawuli
Zounogou Pawentaoré	Notokpe Kofi Séto
Tchapo Kondi	Eklou Kossi Sokém
Kpatcha Tchagbéou	Gbedevi Kossi
Adjalla K. Améwoè	Medadje A. Attadémi
Tonyona Anani	Konu Koku Akpedze
Mensah Séwa Kokodoko	Kludze Konou K. Agbessi
Cadiry Morènikè	Koutoumna K. Mawèlan'ban
Gnougou T. Moloumba	Kodenyon K. Ebimidè
Fawiye Tcha	Djomagnazian D. Kodjovi
Kpeevey Y. L. A. Selom	Evou Anani Kossi
Kombate N. Milib	Gumenu Kudzo Kumah
Amoyi Amoni Gakpé	Tovor Atawi Kwami
Aquereburu A. T. Koovi	Senaya Eklou Midodji.
Amedodji K. M. A. Awumè	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1065-MJ-FP-T du 7/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Palanga D. Eossozinam	Amouzou Esoham
Kpelevi A. Mawuli	Djafala Babaké
Yaosse Hodédin	Soh Médjéou
Atsou Comlavi	Saba K. Sénamé
Dzokpey Y. K. Miheaye	Kpetre Atakpany
Allado Kodjo Djévi	Pegueti P. Agninou
Attiogbe F. Ahoovi	Talaki Tchaa
Tutuaku K. Holali	Alikissan K. Tcha
Lawson B. L. Adondjégoun	Amuaku Kossi Dewu.
de Souza K. Djabaku	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1066-MJFPT du 7/11/77 — Mme Nayo Ama Efabuè, née Deabla, titulaire du diplôme de sage-femme de l'école du centre hospitalier universitaire Vaudois (Lausanne-Suisse), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an dix-huit jours (la 18j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis au centre hospitalier universitaire Vaudois de Lausanne (Suisse) du 3 mars 1976 au 30 septembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1067-MJFPT du 7/11/77 — M. Amégnidou Anani Ayaovi, diplômé de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1068-MJFPT du 7/11/77 — M. Lawson-Lartego Boévi Situ Aluasio, titulaire du master of arts en philologie de l'université d'Etat de l'Ordre de Lénine du Kom-somol Léniniste de Voronej (U.R.S.S.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1082-MJFPT du 7/11/77 — Les candidates ci-après désignées, sont admises dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mises à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture :

#### Chapitre 32, article 6 du budget général

Mlle Agounke Adjoa Abafou, titulaire de la licence d'histoire de l'université du Bénin

#### Chapitre 32, article 8 du budget général

Mlle Agbokou Adjoa Démawu, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

### Intégrations

Arrêté n° 1046-MJFPT du 28/10/77 — M. Kpodar Koé-sa (Benoît), contrôleur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur du centre multinational de formation postale d'Abidjan (RCI), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1er échelon (catégorie A2-

indice 1100) pour compter du 16 juillet 1977 — A.C. néant et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1059-MJFPT du 3/11/77 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) :

Baka-Tchina Darras	Adjeyi K. A. Mawuenyegà
Salami Ayantundé	Agnegue A. Bizanor
Gagli Y. Aménuviale	Galley Komla Sessoufia
Anani Sassou	Agbobli K. Masso
Djagny Edem Toto	Atsu Kossi Foukémou
Gazaro-Wa Gazaro	Evou Koffi Sétoglo
Labike M. (Claude)	Adjafo Yawovi Bedewoha.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1060-MJ-FP-T du 3/11/77 — M. Freitas Dovi Kouassi (Idelphonsio), instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050), titulaire de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1061-MJFPT du 3/11/77 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Edarh Kokou (Ephrem)
Tiadema Baoulam (Etienne)
Bayoum Di B. Batoyem.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1078-MJ-FP-T du 7/11/77 — M. Adjoh Anani (François), contrôleur de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications du centre multinational de formation postale d'Abidjan, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 23 juillet 1977.

Arrêté n° 1079-MJ-FP-T du 7/11/77 — M. Tsevi Djobokou Kossi (Jean), agent technique de la radiodiffusion de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650), qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels (AT2) en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 30 juillet 1977.

Arrêté n° 1080-MJ-FP-T du 7/11/77 — M. Gado Tchazodi Bakounabébilé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1081-MJ-FP-T du 7/11/77 — M. Boessi Tovi Kodjo (Basile), moniteur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1975, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1er janvier 1976.

### Titularisations

Arrêté n° 1037-MJ-FP-T du 7/11/77 — Mme Tchona Améyo, née Atchrimi, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1975, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

Mme Tchona est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1977 (AC néant).

Arrêté n° 1070-MJ-FP-T du 7/11/77 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Lawson Akpé Latévi (Pierre) l'arrêté n° 42-MJ-FP-T du 20 janvier 1977 portant titularisation et la décision n° 1100-MJFPT du 13 mai 1977 portant avancement automatique d'échelon.

M. Lawson Akpé Latévi (Pierre), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1) du corps du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 septembre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Lawson Akpé Latévi (Pierre) est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1976 (AC. néant).

### Radiation

Arrêté n° 1040-MJ-FP-T du 27/10/77 — M. Soares Koffi (Désiré), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Agnagnan est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1977.

### Démissions

Arrêté n° 1052-MJFPT du 3/11/77 — Les enseignants ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont quitté leurs postes depuis le 12 septembre 1977 sont considérés comme démissionnaires :

#### Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires

Abevi Yao	Dangbui Kwasi Mensah
Aholou Kokou Adjéwoda	Dedjro Akpé
Agbokou K. Dziwodona	Konou Kodjo
Agbossou K. Goudabla	Kpomda Kodzovi
Ayi Kangni	Mensah Amefa Kouassi.

#### Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires

Afassa Kondo-Ayor	Mossi F. Dagba
Amouzou Koffi	Moustapha Sikirou
Aziagbe Nelu Natemeye	Obuo K. Ekpong
Boukoudka Gnon	Sössavi Koffi
Ekoue Akouété Messan	Tchazinou Anago.

Arrêté n° 1053-MJFPT du 3/11/77 — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1977, la démission de leur emploi offerte par les enseignants ci-après désignés, en service au lycée de Kpodzi :

Agbokou Komi Séményo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Mossi Komla Susuawu, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-11-77 à l'arrêté n° 276-MJFPT du 23 mars 1977 portant nomination.

#### Au lieu de :

Mlle de Medeiros Mawougnon (Léontine), employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option employé de bureau) et ayant réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Lire :

Mlle de Medeiros Mawugnón (Léontine), employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option employé de bureau) et ayant réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 19-METPCHPT-MCT  
du 4 novembre 1977 rapportant l'arrêté interministériel n°  
8/MTP/MCIT du 24-6-76.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICA-  
TIONS,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du  
comité de Réconciliation Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 fixant le régime foncier et do-  
minal,

**A R R E T E N T :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté in-  
terministériel n° 8-MTP-MCIT du 24 juin 1976 portant  
cession au réseau des chemins de fer du Togo dans la zone  
portuaire de Lomé pour le transfert d'une partie de ses ser-  
vices et installations, un terrain d'une superficie totale de  
71 ha 11 a 3 ca environ dont les limites étaient fixées com-  
me suit:

Au nord par une ligne imaginaire suivant la limite nord  
de la zone lagunaire.

Au sud par l'emprise sud de la voie ferrée Lomé-Aného

A l'est par le prolongement nord de route partant de  
Cimtogo et croisant la route de Lomé-Baguida.

A l'ouest par la route d'accès nord du port et la route  
circulaire.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1977

*Le ministre du Commerce et des Transports,*

M. Kabassema

*Le ministre de l'Équipement, des Travaux Publics,  
de la Construction, de l'Habitat,  
des Postes et Télécommunications,*

A. Salami

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE**

**Nomination**

Arrêté n° 21-MSPASPF du 2/11/77 — Mme Kayissan  
Brenner, attaché d'administration (assistante sociale) de  
1re classe 3e échelon, est nommée conseiller technique pour  
les affaires sociales et de la promotion féminine auprès du  
ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la  
promotion féminine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date  
de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Nominations**

Arrêté n° 70-MEN-RS du 31/10/77 — L'arrêté n° 5-  
MEN du 15 mars 1974 portant nomination est et demeure  
rapporté.

M. Balouki Tétouéhaki, instituteur de 2e classe 3e éche-  
lon, précédemment en service à l'institut pédagogique na-  
tional est nommé attaché de cabinet du ministre de l'édu-  
cation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er  
août 1977.

Arrêté n° 71-MEN-RS du 31/10/77 — M. Dandaba  
Kézié, instituteur de 2e classe 3e échelon, en service au  
CIOSUP à Lama-Kara, est nommé directeur-adjoint à la  
DIOSUP de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date  
de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 175-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 28/10/77  
— Est autorisé le virement au profit de TOGOFRUIT, au  
compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-  
payeur au Togo à Lomé sous le n°115-46, rubrique 2, de la  
somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA au  
titre de programme anacardier pour l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investisse-  
ment et d'équipement 1977, titre III, chap. 7, article 3, pa-  
ragraphe 1, rubrique a. (cf n° 213-77 du 2 septembre 1977).

Décision n° 176-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 28/10/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé, à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 70.142, de la somme de soixante treize millions (73.000.000) de francs CFA destinée à couvrir les divers frais pour renforcement et extension des aires de manœuvres de l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe I, rubrique b (cf n° 194-77 du 26 août 1977).

Décision n° 177-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 28/10/77 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'ASECNA à Dakar à son compte ouvert à la BIAO sous le n° 290.025, de la somme de vingt et un millions cinq mille (21.005.000) francs CFA représentant la rémunération acquise pour la prestation d'études, de surveillance et de contrôle des travaux d'équipements techniques de l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe I, rubrique c.

Décision n° 178-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 28/10/77 — Est autorisé le paiement en faveur de la SO.TO.CO à son compte n° 314-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de cent quatre vingt quatre millions (184.000.000) CFA représentant le montant des contributions togolaises :

a — au programme cotonnier	AID/FED/TOGO	
		165.000.000
b — au programme cotonnier FAC		
(convention 234)		19.000.000
		<hr/>
	Total	184.000.000 CFA

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1977, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe I, rubrique c (cf n°s 57/77 du 5 mai 1977, 108/77 du 10 juin 1977 et 139-77 du 21 juin 1977).

Décision n° 196-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 8/11/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé sous le n° 70-142 de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de frs destinée à couvrir les divers frais d'équipements techniques (réseau électrique et aide visuelle) de l'aéroport de Lomé

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe I, rubrique c (CF N° 221/77) du 16 septembre 1977

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 193-INT-SG-APA/AP du 3/11/77 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film «RAID SUR ENTEBBE»

#### Secrétaire de chef de canton

Arrêté n° 178-INT-SG-APA/AP du 10/11/77 — Est et demeure rapportée la décision n° 129-INT-APA du 12 septembre 1974 portant nomination de M. Kpelou Parenam en qualité de secrétaire du chef traditionnel de Vogan.

M. Afoutou Komlanvi est nommé secrétaire du chef traditionnel de Vogan, en remplacement de M. Kpelou Parenam, démissionnaire.

L'intéressé, percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 341-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pikinoyou Alédi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12.112 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

M. Pikinoyou Alédi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Adefeidom, née le 3 janvier 1963
- Massalo, née le 10 novembre 1963
- Tchilalo, née le 29 janvier 1966
- Reghename, née le 1<sup>er</sup> mai 1968
- Mewinani, né le 19 janvier 1969
- Djonwou, né le 22 août 1972
- Tchaa, né le 9 août 1973.

Arrêté n° 342-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent quinze mille huit (215.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Kézié maréchal des logis échelon 6 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1977.

M. Ali Kézié pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 7 mars 1960  
 Maguilibé, née le 17 décembre 1961  
 Magnim, née le 13 août 1963  
 Magnoudédé, née le 20 mai 1964  
 Biremhibè, née le 12 décembre 1964  
 Manibè, née le 1er février 1967  
 Malinda, née le 14 décembre 1967  
 Bimanam, née le 5 mai 1968  
 Malabawe, née le 3 mai 1972  
 Matchatom, né le 23 avril 1974  
 Botobitine, née le 10 juillet 1976

Arrêté n° 344/MFE/CR du 26-10-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent seize mille cinq cents (116.500) francs pour compter du 1er décembre 1976 et de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs pour compter du 1er janvier 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akanate Adjactelo Tchamon, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon (indice 500) admis à la retraite.

M. Akanate Adjactelo Tchamon pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ahèrimpe, née le 15 août 1965  
 Oudjéke, né le 3 mars 1969  
 Gessime, née le 21 juin 1974

et pour compter du 1er mars 1977 au titre de son 4e enfant Ayéniou, né le 25 mars 1977.

Arrêté n° 348/MFE/CR du 26-10-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sossah Massan (Salomé, née Yegbe), épouse de M. Sossah (David), ouvrier de 3e classe des TP en retraite (indice 556, pourcentage 36%) décédé le 13 juillet 1976 une pension de veuve au taux annuel de cinquante six mille huit cent soixante seize (56.876) francs pour compter du 1er août 1976 et de soixante cinq mille quatre cent quatre (65.404) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 350-MFE/CR du 26/10/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin), adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (indice 650, pourcentage 54%) en retraite décédé le 13 mars 1977 ci-après désignés :

Améyo, née le 13 octobre 1956  
 Komi, né le 26 juillet 1958

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs pour compter du 1er avril 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adaku Akouété, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 351-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de deux cent dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (219.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akayi Ata Kodjo, maréchal des logis chef 3e échelon n° mle 298 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

M. Akayi Ata Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 18e rang) ci-après désignés :

Koko Gan, née le 13 août 1958  
 Koko, né le 8 avril 1959  
 Datè, né le 2 novembre 1960  
 Dédé, née le 29 mai 1962  
 Datè, né le 18 juin 1962  
 Dakitsè, né le 16 janvier 1963  
 Datè, né le 23 novembre 1964  
 Mablé, née le 28 juin 1966  
 Koko, née le 10 juillet 1967  
 Dédé, née le 7 décembre 1967  
 Datè, né le 21 octobre 1968  
 Akouélé, née le 25 décembre 1968  
 Akouété, né le 25 décembre 1968  
 Dakitsè, née le 3 octobre 1970  
 Dakitsè, né le 6 mars 1972.

Arrêté n° 352-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs pour compter du 29 septembre 1976 et de cent trente sept mille deux cent quarante (137.240) francs pour compter du 1er janvier 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbadago Kouanvi (Jean), gendarme 4e échelon n° mle 361 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

M. Gbadago Kouanvi (Jean) pourra prétendre, pour compter du 29 septembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ahliba, née le 14 avril 1964  
 Akossiwa, née le 21 décembre 1968  
 Ahlin, né le 28 octobre 1970  
 Ahloko, né le 15 octobre 1972  
 Ablavi, née le 28 décembre 1973  
 Akwoéba, née le 27 mai 1974.

Arrêté n° 353-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de neuf cent quatorze mille neuf cent vingt huit (914.928) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Doh Hoèsé Ayoko (Hélène, née Koueviakoe), institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Doh Hoèsé Ayoko (Hélène, née Koueviakoe) pour compter du 1er juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Assiliwa, née le 13 novembre 1946

Alalimba, née le 21 décembre 1947

Essivi, née le 27 avril 1952

Komla, né le 24 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille deux cent quarante (137.240) francs pour compter du 1er juillet 1977.

Mme Doh Hoèsé Ayoko (Hélène, née Koueviakoe) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayaovi, née le 5 novembre 1959.

Arrêté n° 354-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedanvi Kinwanou, maréchal des logis échelon 6 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

M. Amedanvi Kinwanou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Hodessi, né le 6 janvier 1962

Amavi, née le 20 octobre 1962

Zissi, née le 20 janvier 1966

Ziwé, née le 20 janvier 1966

Nouwadou, né le 9 mars 1966

Edoh, né le 18 juillet 1968

Semanou, né le 2 septembre 1972

Affi, née le 3 août 1973

Hokaméto, née le 28 octobre 1973

Sidémého, né le 28 juillet 1974.

Arrêté n° 355-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de six cent cinquante deux mille huit cent soixante huit (652.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Gaba Ekué (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Ekué (Emmanuel) pour compter du 1er octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 16 janvier 1948

Ayité, né le 22 novembre 1957

Dédé, née le 22 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille deux cent quatre vingt huit (65.288) francs pour compter du 1er octobre 1977.

M. Gaba Ekué (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 28 avril 1968

Kokoè, née le 8 mai 1970

Foli, né le 1er septembre 1972

Adadé, né le 19 juillet 1975.

Arrêté n° 356-MFE-CR du 26/10/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Minasseh Yawoa (née Dzulamedji)

Mme veuve Minasseh Mondji (née Koudadje)

Mme veuve Minasseh Notou (née Dogbe),

épouses de M. Minasseh Komlanvi (Blaise), infirmier principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 686, pourcentage 63%) en retraite décédé le 6 septembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille neuf cent trente six (40.936) francs pour compter du 1er octobre 1976 et de quarante sept mille soixante seize (47.076) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Minasseh Notou (née Dogbe), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjovi, né le 25 janvier 1943

Benoît, né le 4 avril 1946

Ayaba, née le 17 mars 1949

Akouété, né le 24 juillet 1951

Koffi, né le 25 mai 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille cent quatre vingt huit (8.188) francs pour compter du 1er octobre 1976 et à neuf mille quatre cent seize (9.416) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Mme veuve Minasseh Yawoa (née Dzulamedji), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaba, née le 9 novembre 1950

Amavi, née le 25 avril 1953

Kouassivi, né le 27 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre mille quatre vingt seize (4.096) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 et à quatre mille sept cent huit (4.708) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent soixante (24.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 et à vingt huit mille deux cent quarante quatre (28.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Koffi, né le 25 mai 1956

Kouassivi, né le 27 février 1957

Kossivi, né le 25 décembre 1961

Ablavi, née le 30 octobre 1962

Ambavi, née le 29 juin 1963

Komlanvi, né le 6 novembre 1966

Komlan, né le 28 février 1967

Koffi, né le 16 février 1968

Ablanvi, née le 17 août 1971

Afi, née le 30 novembre 1973

Amba, née le 7 avril 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Minasseh Abalo (d'Almeida), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 357-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbo Attisso Kissè, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1977.

M. Agbo Attisso Kissè pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 4 juin 1964

Ayélévi, née le 10 juin 1964

Kangnikué, né le 10 octobre 1967

Folivi, né le 19 octobre 1967

Kodjo, né le 16 mars 1970

Adjoa, née le 5 octobre 1970

Ayoko, née le 27 mars 1971

Adjoavi, née le 29 octobre 1973.

Arrêté n° 358-MFE-CR du 26/10/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de sept cent soixante trois mille sept cent soixante huit (763.768) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 et de huit cent soixante dix huit mille trois cent trente deux (878.332) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 est attri-

buée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adewi Kidjanda, lieutenant-colonel du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 2.800) réformé par mesure disciplinaire.

M. Adewi Kidjanda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 34<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abré, née le 1<sup>er</sup> septembre 1960

Aklesso, né le 17 juillet 1961

N'Dja, né 5 août 1962

Soulofeibana, née le 6 mai 1963

Komi, né en 1963

Eyawebou, né le 19 juillet 1964.

Bilakani, née le 8 octobre 1965

Hodohalo, née le 16 décembre 1965

Tchasso, né le 22 mars 1966

M'Bè, née le 27 mai 1966

Atefeibou, née le 5 août 1966

Hakou, né le 21 juin 1967

Bizomwè, née le 23 juillet 1967

Badamessim, né le 17 janvier 1968

Mazalou, née le 16 mars 1968

Kissèm, née le 24 juillet 1968

Badassim, né le 26 octobre 1968

Bolakani, née le 7 septembre 1969

Diquilidana, né le 19 février 1970

Naka, née le 17 mars 1970

Nèmè, née le 17 mars 1970

Adédé, né le 24 avril 1970

Ablé, né le 18 novembre 1970

Aglasso, né le 6 décembre 1970

Pialo, née le 3 juillet 1971

Bassimna, né le 2 octobre 1972

N'naa, née le 18 octobre 1972

Toyi, né le 19 octobre 1972

Tchao, né le 15 décembre 1972

Agba, né le 1<sup>er</sup> mars 1974

Massalo, née le 21 juillet 1974

Amé, née le 30 octobre 1976.

Arrêté n° 369-MFE-CR du 8/11/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent soixante seize mille quatre cent quarante (276.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Forson Kwame-Foh (Moïse), adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1977.

M. Forson Kwame-Foh (Moïse) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nana Efiansah, née le 4 mai 1959.

Essi, née le 10 juin 1964

Yewura, né le 13 juillet 1964

Kweku, né le 31 juillet 1968.

Arrêté n° 370/MFE/CR du 8-11-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Tèvi (Moïse), surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Tèvi (Moïse) pour compter du 1er octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 27 avril 1949  
 Koko, né le 7 septembre 1951  
 Latré Kayi, née le 11 août 1953  
 Tchotchovi, née le 27 janvier 1956  
 Latévi Aya, né le 26 août 1957

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille cent quatre vingt quatre (100.184) francs pour compter du 1er octobre 1977.

M. Lawson Tèvi (Moïse) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Boèvi, né le 4 septembre 1959  
 Povi, née le 26 décembre 1961  
 Assion, né le 7 novembre 1964  
 Latévi Agbo, né le 24 septembre 1965  
 Latévi Mawuèna, né le 9 décembre 1971

Arrêté n° 371/MFE/CR du 8-11-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent quarante trois mille trois cent quatre vingts (743.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Aho Kloma Béni, contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwaku Aho Kloma Béni pour compter du 1er octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Cloman Nisrényami, né le 12 septembre 1950  
 Akuavi Obiniwaba, née le 24 juin 1953  
 Akossuwoa N'Balé, née le 22 janvier 1956  
 Massan Lulu, née le 30 octobre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du 1er octobre 1977.

M. Kwaku Aho Kloma Béni pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kudjo Boni, né le 14 mai 1962.

Arrêté n° 372/MFE/CR du 8-11-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante huit (299.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayawo Aboflan, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1977.

M. Ayawo Aboflan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 4 mars 1958  
 Akouwa, née le 9 décembre 1959  
 Kokouvi, né le 4 janvier 1961  
 Ayawovi, née le 17 janvier 1963  
 Kossiwa, née le 1er mars 1964  
 Ayawoa, née le 2 septembre 1965  
 Koffigan, né le 6 septembre 1965  
 Akouavi, née le 29 juillet 1966  
 Akouwa, née le 14 juin 1967  
 Ayaovi, né le 30 janvier 1969  
 Kodjo, né le 21 juin 1971  
 Kwami, né le 18 novembre 1972  
 Koffi, né le 21 janvier 1974  
 Koffivi, né le 28 novembre 1975  
 Afi, née le 12 mars 1976  
 Alifassi, née le 28 octobre 1976.

### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 26-10-77 à l'arrêté n° 154/MFEP/MF/CR du 5 mai 1970 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.**

#### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kortho (Alphonse), tuteur des orphelins du de cujus.

#### Lire :

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lembo Alleim (Victor), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 27-10-77 à l'arrêté n° 306/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1969 portant concession d'une pension d'orphelin.**

#### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être

comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, ainsi que le montant des arrérages de pension dus pendant le mois de juin 1968 à M. Lawson Eliab, seront versées entre les mains de madame Patience Anani, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

**Lire :**

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Mensah Ako, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

**Rôles**

Arrêté n° 359-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

65 Dapaong BIC .....	151.950	
IGR .....	131.532	
		283.482
66 Sokodé Patentes .....	108.398	
Licences .....	3.000	
		111.398
67 Bafilo Patentes .....	146.720	
Licences .....	21.000	
		167.720
68 Bassar Patentes .....	170.850	
Licences .....	37.000	
		207.850
69 Tchamba Patentes .....	314.107	
Licences .....	25.000	
		339.107
70 Sotouboua Patentes .....	620.310	
Licences .....	58.000	
		678.310
		1.787.867
		1.787.867

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent quatre-vingt sept mille huit cent soixante sept francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 360-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

47 Kpalimé Patentes .....	3.332.972	
Ca/Patentes .....	666.653	
Licences .....	575.000	
Ca/Licences .....	115.000	
		4.689.625

48 Atakpamé Patentes .....	4.257.965	
Ca/Patentes .....	851.485	
Licences .....	642.400	
Ca/Licences .....	128.400	
		5.880.250
		10.569.875
		10.569.875

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinq cent soixante neuf mille huit cent soixante quinze francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 361-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

71 Sokodé Patentes .....	2.458.647	
Ca/Patentes .....	245.830	
Licences .....	383.000	
Ca/Licences .....	38.300	
		3.125.777
72 Bassar Patentes .....	349.878	
Ca/Patentes .....	69.969	
Licences .....	63.000	
Ca/Licences .....	12.600	
		495.447
73 Kpalimé Taxe civique .....	1.599.600	
74 Kpalimé Taxe civique .....	980.400	
		6.201.224

**BUDGET DE CIRCONSCRIPTION**

75 Kloto Taxe civique .....	22.737.000	
		28.938.224

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions neuf cent trente huit mille deux cent vingt quatre francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 362-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

86 Pagouda Patentes .....	307.825	
Licences .....	45.000	
		352.825
87 Niamtougou Patentes .....	203.573	
Licences .....	60.000	
		263.573
88 Kantè Patentes .....	82.326	
Licences .....	10.000	
		92.326
89 Mango Patentes .....	250.014	
Licences .....	37.500	
		287.514
90 Dapaong Patentes .....	1.005.560	
Licences .....	230.000	
		1.235.560
		2.231.798
		2.231.798

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent trente et un mille sept cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 363/MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

91 Lomé TVL .....	816.431	
TV .....	735.831	
		1.552.262
92 Lomé TVL .....	2.219.739	
TV .....	1.347.717	
		3.567.456
		5.119.718
		5.119.718

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent dix neuf mille sept cent dix huit francs est fixée au 15 septembre 1977.

Arrêté n° 364-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

60 Lama-Kara BIC .....	93.194	
IGR .....	181.316	
		274.510
61 Pagouda BIC .....	27.500	
IGR .....	59.704	
		87.204
62 Niamtougou BIC .....	168.446	
IGR .....	79.532	
		247.978
63 Kantè BIC .....	34.500	
IGR .....	28.728	
		63.228
64 Mango BIC .....	232.000	
	91.988	
		323.988
		996.908
		996.908

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt seize mille neuf cent huit francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Arrêté n° 365-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

103 Lomé TV .....	570.389	
104 Lomé TVL .....	1.815.857	
TV .....	1.013.541	
		2.829.398
		3.399.787
		3.399.787

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt sept francs est fixée au 15 septembre 1977.

Arrêté n° 366-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

105 Lomé BIC .....	21.907.140	
BNC .....	3.040.672	
IGR .....	25.797.678	
FNI .....	1.339.679	
		52.085.169
106 Lomé BIC .....	25.610.940	
FNI .....	10.059.450	
		35.670.390
		87.755.559

**Comptes hors budget 112-36**

105 Lomé Amendes BIC ....	321.470	
Amendes BNC ....	325.100	
Amendes IGR ....	446.976	
		1.093.546
106 Lomé Amendes BIC .....	172.360	
		1.265.906

**BUDGET COMMUNAL**

107 Lomé TV .....	1.892.893	
		1.892.893
		90.914.358

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix millions neuf cent quatorze mille trois cent cinquante huit francs est fixée au 15 septembre 1977.

Arrêté n° 367-MFE-AI du 27-10-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

44 Badou Patentes .....	4.472.559	
Licences .....	504.000	
		4.976.559
45 Kloto Patentes .....	310.410	
Licences .....	143.000	
		453.410
46 Kloto Patentes .....	1.100.972	
Licences .....	445.000	
		1.545.972
		6.975.941
		6.975.941

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent soixante quinze mille neuf cent quarante et un francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

**MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**Admission**

Décision n° 2892-MJ-FP-T du 3/11/77 — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès au cadre des agents de maîtrise des travaux publics et des techniques industrielles :

**Dessinateurs-projecteurs**

Amoussou Mitchikpè Atidegla Kouassi  
Zanou Yao Yedessi  
Kpadenou Kangni  
Atadoutin Amouzou Zokpo  
Tagba-Djeri Namizi.

**Contremaîtres**

Mensah Abace  
Nanfan Djorkou.

**Surveillants**

Amadou Aboubakari  
Ajavon Amavi  
Garba Mamodou  
Eweledji Kwame Dodji  
Zanou Soèvi Médodé  
Nakpane Lantame Nadjombé  
Tossa Dovi Kossi Tatagbadjè  
Kefia Darou Koumi  
Agbodra Komlavi Mawuenam  
Da Silveira Landjekpo Kovi  
Gnassingbe Koffi Filtakpa.

**Indemnité**

Arrêté n° 1043-MJFPT du 28/10/77 — Les internes des hôpitaux en service au centre hospitalier universitaire de Lomé et aux centres hospitaliers régionaux perçoivent une indemnité mensuelle définie par référence aux indices ci-après :

- internes titulaires de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année : indice 1450
- internes titulaires de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année : indice 1300
- internes provisoires : indice 1300
- internes stagiaires : indice 1000.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Caisse d'avance**

Arrêté n° 20-MP du 11-10-77 — Il est créé auprès de la caisse nationale de crédit agricole une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme susvisé selon le devis global d'exécution du 19 juillet 1977 approuvé par l'ordonnateur national le 4 août 1977 et par le délégué de la commission du FED le 29 juillet 1977, pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues pour les travaux, le défrichement, dépenses d'encadrement et l'incitation tel que défini dans les chapitres 1.0, 1.1, 1.2, 1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 6.6.1, 6.6.2, 8 et 10 dudit devis.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de trente millions (30.000.000) de francs cfa. Elle sera versée à la

C.N.C.A. compte n° 403-A par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission du FED.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au vu de l'extrait de compte n° 403-A auprès de la CNCA et sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées conjointement par le directeur de la SORAD et par l'agent de l'assistance technique affecté à l'exécution du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires prévues dans le « Recueil des Instructions » du FED et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance; elles seront ensuite soumises au visa du conseiller à la délégation du FED. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaires du personnel seront établis en 3 exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Le régisseur de la caisse d'avance est M. Mazna Médézinawé, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole titulaire et M. Hounza Sossouvi, directeur général adjoint de la CNCA suppléant.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet 4100.033.52.08 auprès du payeur délégué (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest).

Le directeur du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Admission**

Arrêté n° 64-MEN-RS du 17/10/77 — Sont définitivement déclarés admis aux certificats d'aptitude professionnelle de spécialité ci-dessous mentionnées (session de juin 1977), les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

**CAP MECANIQUE GENERALE****Centre de Sokodé**

Afatsawo Kokouvi Selom	Kpodar E. Kinikini
Allotchenou Henri-Koffi	Semador A. Komlan
Attipou Kossi Fioklu	Takeli M. Abora
Houndjago Kodjo	Tegui K. A. Mensah

**CAP MECANIQUE AUTOMOBILE****Centre de Sokodé**

Adom T. Bakolou	Akplogan Djidjoho Epiphane
Atah Yiragnima	Lawson D. L. Agbo
Hooper K. A. Gharkyie	Limazie Edjaré

**Centre de Dapaon**

Tchapame Datchié

**CAP REPARATEUR EN CARROSSERIE AUTOMOBILE****Centre de Dapaon**

Douti Kantame Djabone Damékoa

**CAP BATIMENT****Centre de Sokodé**

Aboubakari Bâ-Kora Touré Kefia D. Koumi  
 Aboue Yaovi Alladeh Kohouvi A. Kossi  
 Amoussou Mensah Kossi Kokou  
 Assosso Touré Akpoh Lawson E. Fessou  
 Bawila Bataherka Narey Souré Cissé  
 Bodoki E. Don-Dédé Sabi Soli-Zama  
 Eweledji Kwame Dodji Tchadre T. M'Gaubou  
 Ewovon D. Edze Tonou Viassi  
 Gbleblewo Kossi Toyisson Tawélessi  
 Gnassingbe K. Filtakpa Zanou S. Médodé  
 Kafaba Agoro

**CAP MACONNERIE****Centre de Sokodé**

Agbodra Komlan Mawuena Kougbeata S. K. Hôlo  
 Amana Kossi B. Eyawélé Sama Essoyom  
 Atchossim K. Amagnan Tchagbele Adoyi  
 Coulébalé Gbati

**CAP MENUISERIE****Centre de Sokodé**

Babale P'Dassa

**CAP ELECTRICITE D'EQUIPEMENT****Centre de Sokodé**

Ahouissoussi Dorothée Kpakpassoko Daré  
 Amouzou Afanou Lawson D. Kovi  
 Ayina-Akilotan K. Adzeoda Sama-Solizama Bozyé  
 Ekoue A. Tella Tagba Tchédre  
 Gbekou Agossa Tchiombiano K. Amadou  
 Koffi Messah Yigan-Kohoe M. Komlavi

**Centre de Dapaon**

Bandeguine Patékonne

**CAP ELECTRONICIEN****Centre de Lomé**

Néant

**CAP DESSINATEUR EN CONSTRUCTION MECANIQUE****Centre de Sokodé**

Afangbegnon Kokouvi Sédjro  
 Lawson-Late-Goo Amémélio  
 Odjebiti-Afo Tchabi

**CAP DESSINATEUR EN BATIMENT****Centre de Sokodé**

Adjodo Maxawo Komlan Geraldo Mouthiou  
 Assou Azonvidé Kougbadjo Toussaint  
 Baketou Mayédiba Nyakpo Anani

**CAP ARTS MENAGERS****Centre de Lomé**

Néant

**Centre de Sokodé**

Ali Wétchiré Napo Noufo  
 Amegninou L. D. Akouavi Niama Atéma  
 Amla Akuvi N'Kala Namatché  
 Atakpa Ayaba Ouro-Agouda Awoussi  
 Awate B. Ayah Pitcholo Polowa  
 Badji Amavi Samani N'Gname  
 Bamana B. Wounkpata Sebabi Issotina  
 Banna Bété Tabona Kpombo  
 Ba-Toure Adjiro Tagba Ghana  
 Gnama Akélaésso Tante G. Nounfo  
 Hiba M. Baguéwabéna Tchagodomou Awoussi  
 Koumossi Banayouda Tchinguilou Essolabam  
 Kpiki P. Essohanam Wagbe Kankoukpou  
 Labodja Sohm Wama Kounayé

**Centre de Dapaon**

Athinto Modoukpé Konka Bamintié  
 Banni Méré Suzanne Pessinaba Dankou  
 Boukari Alidou Arzouma Yamba Larba  
 Djamougou Yédoukoa Yombe Lanéyé

**CAP COUTURE « FLOU »****Centre de Lomé**

Babalima Bembéna

**CAP AIDE-COMPTABLE****Centre de Lomé**

Abbey Boyor Assiom Bada N. Kossi Lokoussou  
 Abbey Cloclo Maté Badjena Djabara M'Ba  
 Abotsi K. Dzikpoh Agbeleng Badjena Komi Waréba  
 Adelan Mensah Bakuaya Técla Akossiwavi  
 Adeolla A. Abalovi Koffi Bamezon Foli Yaley  
 Adessou Kossi Mawuena Bandeira Kokou Ananivi  
 Adeyeman Faïssou Batevi Ayivi Kokou  
 Adjakly Prince-Etsri Hinedeva Bento Ayodélé  
 Adogou Kossi Eklou Bomisso Kpotro  
 Adjohan David Yonhossou Boua Kouadio  
 Afangbom Adétola Boubacar Moumouni  
 Agbemadon E. Attiogbé Bouglouga Komi  
 Agbezouke Ayawo Adjouvou Coulibaly Soungalo  
 Agbenyin Hanu Madison Dadzie Messan Kokou  
 Agbokou Massan Délali Daga Assani Ibrahim  
 Agbokou Messanvi K. Edjy Dagadzi Dodziko  
 Agounon Dopé Adjovi Dekadjevi Comlanvi  
 Ahoyeme Victor Boladji Delotin Amégnimabou  
 Aissah Agbétia Djossou Ankou  
 Akakpo Koffi Djakou Abra Kpatagno  
 Akakpo Ayaovi Essénam Djergou Afiavi  
 Akitani-Bob Afiavi Domeleve Doléagbenou Didi

Aklama Kokou Kadzanga Ali Ekpaou Kpatcha  
 Akouété Folly Ettien Kouame  
 Akouété O. Séwah Kpoti Fiassam Komla  
 Akovi Tété Nouléagbessi Gaba Annam  
 Alandja A. Anika Gadegbeku Atsu  
 Alapini Babadjidé A. Kodjo Ganlonon Nicolas  
 Alipui A. Akakpoussa Gboenaku Kokou Dzidonou  
 Allade Odjé Oloufadé Crogba Tchigba Benjamin  
 Allou Kadio Hazoume Christophe Vignon  
 d'Almeida Ayayi Adodo Hazoume Djihouhoue Justin  
 d'Almeida Ayi Klouvi Kafui  
 d'Almeida Germain Honga Aimé  
 Amaglo Koffi Honyi Midadjé Afandivozoh  
 Amega Kokou Agbemenya Kodjo Yao Mawulikplimi  
 Amegee Koblavi Kouadio Kouassi  
 Amelefe Nenonesse Yao Kouame Affala  
 Amoussou A. Kangni Midjéayé Kponomaïzoun A. Kuam  
 Ango Jacques Léon Lath-Lathro L. Angélique  
 Anno Bassa Kponyo Delali Kafui Amévi  
 Apedo Yawo Delali Lawson Adjassé Katcha Teyi  
 Apely Komivi A. Tikassou Kokossou Ahlin Aziangnon  
 Assogbavi-Akué Kpakpo Loring Yane Victorine  
 Atcho Dondo Pierre Mabudu Aurélien Constant  
 Atchou Adjoa Mensah Akovi Aflim  
 Attikossie Tété Mensah Alopha Kouévi  
 Attipoupou G. Kodjo Mouzou Abalo Tchébévi  
 Attisso Akouvi Nodrin N'Guessan Paul  
 Attissou Kwassivi N'sougan Neglokpe Adjévi Tétévi  
 Attivi Ekoué N'Tsuyiboe Dotsevi Semenou  
 Avosse Essi Dzifa Senyoh Afi Mawusi  
 Avoulete Adjoavi Setsofia A. S. Enyonam  
 Avoulete Koami Sogbadji Ayaovi  
 Awokou Kokou Sotowu Koffi Arakpé  
 Awounou Samuel Féyitchitan de Souza Delali Dodji Folonlo  
 Ayate Kodjo Tano Abogoran  
 Ayegbe Komlan Sénam Tchoumado Jean Elie  
 Aye hon Jean-Louis Gabin Terra Kounkounana  
 Ayinou Gbessi Tété Akouélé  
 Ayivi Folli Têko Togbe Koffi Kpotowogbo  
 Ayivon Kowami Traore Idrissou Assibi  
 Azanlekor A. Assiongbon Tsiwonou Koffi  
 Aziagbe Yawa Afeafa Van-Lare Edem Kossi  
 Aziamatey Ameyo Massan Vitodegni Hontonnou  
 Aziamoe Kodjovi Mawuena Wodepe Akuvi Edem  
 Aziati Ayao Togbui Wogomebu Kossi Mawuli  
 Azi Abra Yerima Soro Denis  
 Babanawo Ayaovi Mawussé Yomeda Ayawovi Delali  
 Babalola Bourry Hanck Zoungbede A. Adégnoué  
 Dossey Akissivi Ewotokou

**CAP EMPLOYE DE BUREAU****Centre de Lomé**

Adamadou Ayawavi Gbenyanawo Amavi Dodzi  
 Adjetey A. Agnelé Dometor Gblagodo Kouassivi  
 Adjogan Kodjo M'Ve Gnessa Apará Assossimna  
 Adjomah Essi Kafui Gozo Amélévi Akpénamawu  
 Adjomayi F. M. Agbéléatamé Hounou-Adossi Kodjo  
 Adzaklo M. Kafui Hounwanou A. Adjoavi  
 Agbekponou Tchotcho Kamekpor Ablavi Enyonam  
 Agbo E. Essé Kedessim Kossiwa  
 Agboh Ablavi Kafui Kouassi François-Paul  
 Ahouissou A. P. Afi Koudoly Adjéoda Délali

Aleke D. Kodjo Kpetchi Kwami Nemyo  
 Alemjdrodo D. Akpéné Kpodar Tchotcho Essy  
 Alipui A. Domenyo Kpogo-Adanhouzo Comlan  
 Allaglo Akouvi Enyi Kponton Ahéba Enyonam  
 Amegnikpo E. Ameyo Kpoze Akoua  
 Amouzou A. Komi Lassey Kayissan  
 Anator A. E. Totévi Mensah-Biam Améyo  
 Apeviényeku Akwa Mensah Enyonam Koffigan  
 Ayena Adjoa Sokéwo Mensah A. Adjoko  
 Ayité K. Dométo Napporn Kankovi Mawulé  
 Baeta Essie Akofala Nevi Ablavi Kafui  
 Bouhon Véronique Nomel Omon Angèle  
 Buamey A. Etsa Noubougna Ayélé  
 Edarh W. Kayi Segbeaya Kokou Amétépé  
 Ganlonon Irène Tsogbe Adjo Mawulolo  
 Gbedessy-Wini A. N'Tifafa Wallace Egbo Mawuena  
 Gbedje Akouvi Lébéné Yemey S. Koffi

**CAP EMPLOYE DE BANQUE****Centre de Lomé**

Agbodjan A. Mihéayedonou Houedakor Tété-Ketenkey  
 Aghey Dovi Lovi Koffi  
 Akue G. Adoté Nulémègbé Mienso B. Tété Dodji  
 Ashorgbor Kwessi Mombou Ablavi  
 Assima Tchesso-Tagba Nouwaga Amévi  
 Bento P. Komla Sedoamé Agbéko Kokou  
 Degbe Koutsoro Sessi Afi Milé  
 Denyigba Kokou Dovi Sessou Kangni  
 Folly Kouessan de Souza Enyonam Kossiwa  
 Gafah Koffi de Souza Kokouvi Déovi  
 Hiamabe Efoé Yawo Woussido Koffi.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****NECROLOGIE**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Yevessin Akpovi, agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications survenu le 8 août 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Ekoué Léonard Tumawu Kankoué, agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications survenu le 4 octobre 1977 à l'hôpital de Kpalimé.

